

ENSEMBLE BÂTISSONS EN ÉGLISE, UN MONDE OÙ LES HOMMES SONT FRÈRES ET SŒURS

Faire vivre une communauté et une Église, c'est aussi, ensemble, lui donner des missions, définir des priorités, prendre des décisions, participer financièrement à la vie de l'Église. Élire les conseillers qui nous représentent dans la société française et dans la vie régionale et nationale de notre Église.

CONSTITUTION DE L'ÉGLISE PROTESTANTE UNIE DE FRANCE

Article 1 – Principes généraux

§ 1 – L'Église protestante unie de France

L'Église protestante unie de France – Communion luthérienne et réformée professe qu'aucune Église particulière ne peut prétendre délimiter l'Église de Jésus-Christ, car Dieu seul connaît ceux qui lui appartiennent.

Elle a pour raison d'être d'annoncer au monde l'Évangile. Elle est donc ouverte à toute personne qu'elle appelle à croire en Jésus-Christ, à approfondir sa foi par la lecture de la Bible et l'écoute de la prédication, à recevoir le baptême s'il ne lui a pas déjà été donné et à participer à la Sainte Cène.

§ 2 – L'Église locale ou paroisse

L'Église locale ou paroisse accueille comme membres, avec leur accord, ceux qui reconnaissent que « Jésus-Christ est le Seigneur ». Elle participe à la mission de l'Église, notamment par la proclamation de la Parole de Dieu, l'administration des sacrements, la catéchèse, la diaconie et les différents services et activités de la communauté et elle en assure les besoins financiers.

§ 3 – Projet de vie

§ 4 – Conformité avec la loi du 9 décembre 1905

Pour mettre son régime traditionnel en accord avec la loi du 9 décembre 1905, l'Église protestante unie de France invite les membres d'une paroisse ou Église locale à adhérer et à participer à une association culturelle, régie par le titre IV de cette loi, ainsi qu'à une ou plusieurs associations à vocation diaconale.

Article 2 – Association culturelle

§ 1 – Principes généraux d'organisation

§ 2 – Membres

Les membres de l'Église locale ou de la paroisse qui désirent être membres de l'Association Culturelle, doivent en faire la demande écrite au Conseil presbytéral. Ceux qui sont inscrits sur la liste des membres de l'association culturelle sont appelés à participer fidèlement au service de l'Évangile et à la vie matérielle et financière de l'Église ainsi qu'à son gouvernement.

Article 3 – Assemblée Générale

§ 1 – Composition et fonctionnement

L'Assemblée Générale est composée des membres de l'association culturelle. Elle est réunie une fois par an, au moins, sur convocation du Conseil presbytéral qui en arrête l'ordre du jour et établit la liste des invités.

§ 2 – Attributions

Une fois l'an, l'Assemblée Générale entend un rapport sur l'année écoulée, approuve les actes de gestion financière et d'administration des biens, vote le budget et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.